



# vétérinaires



WCVE - Lyon, 13-15 mai 2011. Un événement Vet2011



Bamako, Mali 14-15 avril 2011 : OIE/séminaire sur le rôle des organismes statutaires vétérinaires dans la promotion de la profession vétérinaire. Le Docteur Vétérinaire Oumar Macki TOUNKARA, Président de l'Ordre des Vétérinaires du Mali, le Docteur Vétérinaire Faouzi KECHRID, Président de l'Association Vétérinaire Africaine et Michel BAUSSIÉ sont reçus par le Président du Mali au Palais Présidentiel.



Rabat, Maroc 2-3 juillet 2011 : 2<sup>èmes</sup> Assises Nationales Vétérinaires. Michel BAUSSIÉ s'entretient avec le Professeur Noursaid TLIGUI, Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires du Maroc.



## Code de déontologie : les propositions de modifications



**CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :**  
Acte vétérinaire : un point  
sur la réglementation ..... 19



**DOSSIER :**  
Hygiène et sécurité ..... 15



**AFFAIRES DISCIPLINAIRES :**  
Les questions prioritaires de  
constitutionnalité ..... 20



■ actualités ordinales :

Les principales décisions du Conseil. Session des 21, 22 et 23 juin 2011 ..... 4

■ les chiffres du trésorier : ..... 8

■ actualités ordinales en région : ..... 9

■ représentation et communication : ..... 10

■ code de déontologie :

Vers une évolution de la communication ..... 12

Les autres modifications à venir ..... 14

■ Un défibrillateur dans ma clinique ? ..... 18

■ contexte réglementaire :

L'acte vétérinaire ..... 19

■ affaires disciplinaires :

Les questions prioritaires de constitutionnalité expliquées aux confrères ..... 20

■ actus : Focus sur les DOM-TOM ..... 24

■ exercice illégal et affaires judiciaires : ... 26

■ billet d'humeur :

Les vétérinaires sont-ils devenus de petits caïds ? ..... 28

■ repères : Les élections dans les CRO ..... 30

■ fiche professionnelle :

Taxe locale sur la publicité extérieure ..... 27

■ fiche client :

Médicaments vendus sur Internet ..... 29

■ DOSSIER :

Hygiène et sécurité : obligations vétérinaires ..... 15



*Le vétérinaire, chef d'entreprise, est responsable de l'hygiène et de la sécurité de son entreprise. Quelles sont ses obligations en la matière ? Comment rédiger le document unique ? Sont abordés également dans ce dossier : les déchets d'activités de soins, la radioprotection et la sécurité incendie.*



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires  
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00  
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 000 exemplaires.

Dépôt légal : à parution

Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier

Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly

Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV, OIE, Conseil National de l'ordre des Vétérinaires du Maroc, Sébastien Dalstein, Christophe Le Sueur, L. Tresse et La clinique du Cheval, Conseil Constitutionnel.

Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31

Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la revue : <http://www.veterinaire.fr>  
"Accès réservé" > "numéro national ou nom (login)" > "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" > "Modifier mes données ordinaires"

# L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

## Agressée dans son berceau pour son anniversaire !

Vous l'avez compris : il s'agit de la profession vétérinaire en France. C'est un paradoxe en cette année mondiale vétérinaire inaugurée chez nous. Pourquoi voudrait-on ainsi, dans le cadre d'une volonté concertée de nuire à une profession organisée et respectable, faire la guerre aux vétérinaires ?

Jalousie à l'endroit d'une profession compétente, disponible et travailleuse qui gagne modestement sa vie en rendant de grands services à la société et à l'économie du pays, à travers la santé et la protection animales et la santé publique ?

Présomption de ceux qui, pensant pouvoir se passer de la compétence d'un acteur majeur de la santé publique, prétendent lutter contre un monopole qui ne lui a jamais réellement été concédé ? A force de vouloir lui retirer des actes, que restera-t-il à l'exercice du vétérinaire et comment pourra-t-il mener à bien ses missions ?

Mauvaise information sans doute ou, plus probablement encore, désinformation orchestrée par des intérêts mesquins de pouvoir ou d'argent ?

Il est à cet égard incompréhensible que les acteurs de la santé humaine n'aient pas réagi quand on a failli retirer de façon grossière l'accès à la biologie médicale aux titulaires d'un diplôme de docteur vétérinaire alors que, simultanément, les mêmes sont tenus d'accepter, au nom du droit communautaire, l'accès à des personnes extérieures aux professions de santé.

Les médecins se laisseraient-ils instrumentaliser au point de penser, certainement en toute sincérité ou par ignorance de la santé animale, que porter de mauvais coups aux vétérinaires permettra de lutter contre l'antibio-résistance ? Cette lutte est un sujet beaucoup trop sérieux et important pour être traité par des approches aussi inappropriées, partielles et partiales qu'inconséquentes.



**“Les vétérinaires qui pratiquent la médecine et la chirurgie de l'animal rendent un service complet...”**

Le concept de la bio-pathologie comparée inventé par les vétérinaires il y a deux cent cinquante ans et aujourd'hui rebaptisé "One Health" exige que médecins, pharmaciens et vétérinaires se parlent et se connaissent avant d'imaginer, chacun pour l'autre, une solution à un problème qu'il ne connaît pas. Je tiens à cet égard à saluer la position récemment prise par l'Académie de médecine vis-à-vis de la profession vétérinaire (voir page 26).

Les vétérinaires qui pratiquent la médecine et la chirurgie de l'animal rendent un service complet qui comprend également la fourniture du médicament et souvent son administration directe à l'animal. Il est essentiel de considérer l'équation selon laquelle la prestation vétérinaire est économiquement la somme de l'acte médical et de l'acte pharmaceutique dont la valeur est finie,

inextensible et déterminée essentiellement par celui qui contracte avec le vétérinaire : son client. Cette vérité devra amener la profession ainsi que ses fournisseurs, dont l'industrie du médicament vétérinaire, à reconsidérer leurs rôles respectifs, distincts et indépendants. Des règles devront être édictées et appliquées.

Une guerre sournoise paraît ouverte. Les vétérinaires devraient se syndiquer massivement et les syndicats vétérinaires devront se mobiliser sans compter pour répondre aux agressions que la profession subit. Dans le même temps, participant à l'excellence de la profession, l'Ordre pourra continuer à mettre en œuvre les moyens qui sont les siens pour garantir aux clients des vétérinaires, au public en général et à la société toute entière, la compétence et l'éthique de la prestation de santé vétérinaire.

**@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>

☛ "Accès réservé" ☛ identifiez-vous avec votre "numéro national ou votre nom (login)", et votre "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" ☛ "Modifier mes données ordinaires"



## LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU CONSEIL - SESSION DES 21, 22 ET 23 JUIN 2011

Ghislaine Jançon et Dona Sauvage



### Radioprotection :

Les cinq cents inspections d'établissements de soins vétérinaires réalisées par les inspecteurs du travail montrent un bilan positif avec quelques nuances : après avoir fait leur déclaration de générateur, les vétérinaires ne tiennent pas tous à jour les documents. Par ailleurs, les générateurs même récents sont parfois non conformes aux normes médicales, et les capteurs plan utilisés nécessitent de plus en plus une quantité de rayons importante.

Pour ce qui est des autres mesures mises en place en matière d'hygiène et de sécurité, elles sont, elles, encore très insuffisantes.

### Cotisation ordinaire : demande d'allègement pour les vétérinaires retraités.

Le Conseil ne peut que réaffirmer que cette cotisation est due dès lors que l'inscription au Tableau devient nécessaire. En revanche, sont prises en compte pour des exonérations éventuelles la première année d'inscription, et les difficultés sociales particulières.

Le Conseil entend par ailleurs réfléchir à une autre demande assez fréquente, celle d'évolution du statut de "vétérinaire honoraire", afin que celui-ci permette, entre autres possibilités, l'accès aux pages réservées du site.

### L'endoscopie est-elle considérée comme relevant de l'imagerie médicale ? :

L'Académie Vétérinaire de France a répondu à cette interrogation de l'Ordre :

*"L'endoscopie et la vidéo-endoscopie ne sont pas, à ce jour, des modalités d'imagerie médicale dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, l'endoscopie et la vidéo-endoscopie sont des moyens rattachés à d'autres spécialités."*

Cet avis est à prendre en considération pour définir l'équipement en appareils d'imagerie indispensables à un Centre Hospitalier Vétérinaire.

### Les vétérinaires à domicile peuvent-ils prétendre à une signalétique sur leur véhicule ? (demande de l'AVAD, Association des Vétérinaires à Domicile) :

Le Code Rural actuel ne prévoit rien de manière explicite en ce qui concerne la signalétique des vétérinaires à domicile. Plusieurs CROV interrogés ont refusé pour cette demande une dérogation dans le cadre de l'article R 242-73.

N'étant pas explicitement saisi d'un recours, le CSOV ne peut qu'inviter à attendre les nouvelles dispositions déontologiques en matière de communication.

### Activité commerciale interdite dans les domiciles professionnels d'exercice vétérinaire :

Un docteur vétérinaire ne doit pas délivrer des produits vétérinaires non soumis à prescription à un commerçant dont l'objectif est de les revendre.

En ce qui concerne les ventes d'accessoires dans les établissements de soins vétérinaires, le Conseil rappelle que cette possibilité accordée aux vétérinaires de vendre des médicaments et autres services ou produits en rapport avec l'exercice de la médecine vétérinaire doit s'interpréter strictement et être en rapport avec le bien-être physique ou psychique de l'animal.



### IMPROVE France : un catalogue qui promet un diplôme reconnu au niveau européen.

L'European School of Veterinary Postgraduate Studies (EVPS) propose aux vétérinaires européens des formations, via la société IMPROVE. Celle-ci a envoyé aux confrères une brochure faisant valoir un "General Practitioner Certificate" (GPcert), qui serait un "diplôme post-universitaire reconnu au niveau européen".

Le Conseil constate que ces pseudo diplômes sont émis par l'organisme de formation lui-même sans aucun contrôle extérieur d'une part et d'autre part, après avoir interrogé la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE), qu'ils ne bénéficient d'aucune reconnaissance européenne officielle.

Le discours, sans être faux, est à la limite de l'honnêteté et présente un grand risque d'induire les confrères en erreur.

Le Conseil rappelle que la délivrance des diplômes en France est le monopole des universités et des ministères. De plus, les titres et diplômes dont peut se prévaloir un docteur vétérinaire figurent sur une liste dont les titres délivrés par IMPROVE ne font pas partie.



### "Vétérinaire équin qualifié" (VEQ), l'avis du CSOV :

Pour l'AVEF (Association Vétérinaire Equine Française), l'objectif du VEQ est de faire reconnaître du public les compétences de vétérinaires ayant une activité vétérinaire principalement équine, et qui auraient satisfait à ce référentiel (environ cinquante vétérinaires seraient concernés en France). Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une amélioration continue de la qualité du service rendu à

l'utilisateur, et constitue un travail important. Cependant, elle ne peut pas être diplômante, et relève davantage d'une labellisation. Par ailleurs, la volonté claire de la FVE de développer ce type de démarche (en exercice équin, mais aussi félin, voire canin) est loin d'être affirmée.

Le VEQ ne peut donc pas constituer un titre affichable. Cependant, les vétérinaires pourront en faire état dans les "conditions générales de fonctionnement" de leur DPE (Domicile Profession-

nel d'Exercice).

Par ailleurs, l'AVEF pourrait faire de cette démarche une qualification, dans le cadre d'une charte voire d'une labellisation si les textes réglementaires évoluaient en ce sens : c'est un sujet plus général d'affichage des démarches qualité, auquel le Conseil pense réfléchir avec la DGER (Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche).



© La clinique du Cheval



## Vote électronique pour les prochaines élections ordinales :

A l'instar de plusieurs autres professions libérales, et après une étude détaillée, le Conseil prend la décision de demander à l'Administration une adaptation du Code Rural autorisant une procédure de vote électronique à distance pour les prochaines élections ordinales.

## Soutien financier public aux entreprises vétérinaires :

Certains CROV ont été interpellés par le risque de concurrence déloyale induit par l'attribution de subventions publiques à des vétérinaires lors de leur installation ou de l'agrandissement de leurs locaux professionnels.

Sans prendre position sur le bien-fondé de telles subventions publiques, le Conseil se propose d'attirer l'attention sur le risque de désertification vétérinaire de certaines régions, et sur la nécessaire implication financière de l'Etat et des collectivités locales, pour maintenir le maillage.

## Centrales de référencement de médicaments vétérinaires :



Comme il l'a déjà fait plusieurs fois par le passé, le Syndicat de l'Industrie du Médicament Vétérinaire et réactif (SIMV), a interrogé le Conseil sur la problématique des centrales de référencement.

La particularité aujourd'hui de cette demande est qu'elle fait suite à une annonce publique de création d'une centrale de référencement par le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL). Habituellement ces regroupements se créaient sans effet d'annonce, étaient de taille inférieure, et n'étaient pas une initiative syndicale.

En l'absence de plaintes disciplinaires, le CSOV s'en est toujours tenu au rappel du cadre légal. En 2001, il a souligné que les GIE n'étaient pas des ayants droit et ne pouvaient ni acheter, ni vendre, ni détenir, ni délivrer les médicaments vétérinaires en cause. En 2006 même réponse pour les SCM. En 2008, pour des centrales comportant des groupements de producteurs comme membres et référençant des médicaments hors PSE, le CSOV a réaffirmé le principe déontologique de la liberté de prescription. En 2010 le Conseil a souhaité faire un état des lieux à partir des contrats et des statuts de sociétés. Aujourd'hui, le CSOV réaffirme que les centrales de référencement doivent respecter les lois et règlements :

- pas de globalisation artificielle de chiffres d'affaires ;
- respect de l'indépendance professionnelle et donc de la liberté de prescription : il convient de déterminer si le fait d'appartenir à telle centrale ampute significativement la capacité à délivrer, et, au-delà, celle à prescrire, les deux n'étant pas forcément corrélées.

La taille de la structure de référencement doit être prise en compte, ainsi que les acteurs du référencement : chaque vétérinaire, vétérinaires mandataires, personnes mandatées non vétérinaires.

Pour sa part, le SNVEL assure que les praticiens adhérents auront dans tous les cas la libre possibilité de prescrire. Le CSOV considère que s'il doit y avoir des atteintes à la liberté de prescription, elles devront être traitées par voie disciplinaire, comme toute autre infraction au Code de déontologie.

Au-delà de la question posée, le CSOV s'inquiète de ce que certains appellent une rupture de confiance entre les vétérinaires prescripteurs et l'industrie du médicament vétérinaire. Il lui semble que des mesures réglementaires simples, envisagées pour certaines dans le cadre des travaux du comité pour l'usage raisonné des antibiotiques, seraient de nature à normaliser ces relations. Le CSOV soutient ces mesures.

Par ailleurs, pour faire l'état des lieux de ces structures, le CSOV souhaite demander un cadre réglementaire permettant à l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de recenser et contrôler ces centrales de référencement. Il souhaite aussi initier un débat avec le SIMV sur les relations entre les vétérinaires et les firmes pharmaceutiques avec l'objectif que chacune des parties reconsidère son rôle, dans un cadre de respect mutuel et de confiance réciproque.



## Elections des conseillers régionaux :

Les élections pour le renouvellement des conseils régionaux de l'ordre ont eu lieu les 5 avril et le 17 mai 2011. Soixante-et-un conseillers ordinaires ont été élus au premier tour et vingt-sept au second. Sur les quatre-vingt-huit élus, vingt sont des femmes et trente n'ont jamais siégé dans un conseil (voir page 30). En région Normandie, aucun candidat n'a été élu au premier tour du 16 juin 2011. Six postes sont à pourvoir lors du second tour du 28 juillet 2011.

## Observatoire professionnel :

Les premiers travaux de mise en place de l'observatoire ont eu lieu le 24 mars dernier au CSOV, associant la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation), la DGER, des classes préparatoires, des établissements d'enseignement vétérinaire, le Conseil Général Vétérinaire et l'Annuaire Roy.

## Formation continue :

Le CSOV estime qu'il convient de réorganiser le CNVFCC (Conseil National Vétérinaire pour la Formation Complémentaire et Continue), dont le fonctionnement est maintenant défini, et missionne le Professeur Jean-Pierre Cotard pour y réfléchir avec les autres membres du CNVFCC.

## Dissolution de la CNAVET (Chambre Nationale d'Arbitrage des Vétérinaires) :

Devant un certain nombre de difficultés, et notamment l'impossibilité pour la CNAVET de trouver une assurance suffisante, cette association a été dissoute le 12 mai dernier. L'arbitrage reste néanmoins particulièrement indiqué lors des conflits intra-professionnels, étant une procédure rapide, peu coûteuse et diligentée par des personnes qui connaissent les enjeux du conflit.

## Evolution du Code de déontologie vétérinaire :



Les propositions de modifications ont été élaborées en concertation avec les conseillers régionaux. Elles seront transmises à la DGAL qui consultera divers organismes (Comité Consultatif de la Santé et de la Protection Animales - CCSPA, syndicats vétérinaires, ...) afin de recueillir leurs avis et commentaires. La DGAL pourra ensuite modifier le texte et aboutir à une version qu'elle transmettra au Conseil d'Etat. Et celui-ci procédera aux ultimes modifications avant de publier un décret contenant les nouveaux articles du Code de déontologie vétérinaire. Et c'est à partir de la date de publication du décret que la nouvelle version du Code de déontologie entrera en vigueur et sera applicable (voir page 12).

## Visites sanitaires aviaire, porcine et bovine :

La grille pour réaliser ces visites, présentée en juin par l'Administration devrait être revue en 2012. Les travaux en groupes spécialisés (aviaire, porcine, bovine) se poursuivent.

## Formation des pharmaciens référents vétérinaires en région, et membres des commissions régionales :

Le 24 mai dernier, une première sensibilisation des pharmaciens référents a été organisée au CNOP (Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens), avec la participation de membres de l'Ordre des vétérinaires (voir page 9).

## Collaboration libérale :

Un nouveau contrat est en ligne sur le site veterinaire.fr.

## Site "veterinaire.fr" :

Le site veterinaire.fr s'est considérablement enrichi au fil du temps et la navigation en son sein est devenue parfois compliquée pour trouver exactement ce que l'on recherche. Ce site est en cours de rénovation et la nouvelle formule est prévue pour le courant du premier semestre 2012.

## Communication interne :



La Newsletter et l'InfoFlash électroniques, diffusées à près de 8 000 vétérinaires, sont désormais entièrement internalisées. Les confrères qui souhaitent les recevoir doivent simplement aller renseigner leur adresse courriel dans leur fiche ordinaire : accès via le site veterinaire.fr/accès réservé (numéro ordinal et mot de passe : ceux-ci figurent sur l'appel de cotisation annuel)/modifier mes données ordinaires.

## QUESTIONS SUR LES SOCIÉTÉS

### Société Civile de Moyens (SCM) et domicile professionnel d'exercice (DPE) :

"Si trois vétérinaires, disposant chacun d'un DPE, constituent une SCM dont l'objet est d'héberger un établissement de soins destiné exclusivement à l'exercice mutualisé d'orthopédie, cet établissement doit-il être considéré comme un domicile professionnel d'exercice ?" (demande du CROV Ile-de-France)

La SCM n'est pas une société d'exercice. Elle a pour objet la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels à ses membres afin de faciliter leur exercice, permettant une mise en commun des frais, sans partage de bénéfices ni de clientèle. L'établissement en question a vocation à recevoir des animaux et leurs propriétaires. C'est donc un DPE qui devra se conformer aux dispositions déontologiques visant les DPE, et notamment, en l'état actuel des textes, la désignation d'un vétérinaire administrateur.

### Une société civile professionnelle (SCP) de vétérinaires peut-elle être associée dans une Société d'exercice libéral (SEL) de vétérinaires ? (demande du CROV Aquitaine).

Le Conseil précise que rien ne s'oppose à ce qu'une SCP puisse être détentrice d'une partie du capital social et des droits de vote d'une SEL.

### Les Sociétés de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL) : position du Conseil sur l'opportunité de prendre des dispositions propres à la profession vétérinaire.

La question du financement des entreprises vétérinaires via des capitaux extérieurs avait été abordée, avant la transposition de la directive services, sans trouver son épilogue : le gouvernement a laissé chaque profession réglementée choisir son option.

Le Conseil constate qu'actuellement les montages juridiques dans lesquels des SEL jouent le rôle de SPFPL sont de plus en plus nombreux et deviennent extrêmement complexes. L'ouverture des SPFPL aux vétérinaires serait un élément de clarification.

En octobre 2009, les Conseils régionaux de l'Ordre avaient souhaité obtenir la possibilité de créer des SPFPL, en renonçant à l'article 5-1 de la loi de 1990 sur les SEL, afin de conserver la majorité du capital et des droits de vote aux vétérinaires en exercice dans la société d'exercice libéral cible.

Le Conseil confirme cette position et décide de demander à l'Administration un décret en ce sens.



## Les chiffres du trésorier au 31 Mai 2011

Janine Guaguère

### CHIFFRES À RETENIR

AMO	13,42 €
Cotisation	304,44 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5	60,89 €
Indemnités kilométriques (0,05 AMO)	0,67 € /km

### BILAN ET BUDGET DES C.R.O.V.

La commission des budgets a réuni le 9 juin 4 Présidents de CRO (Alsace, Ile-de-France, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes) et 4 membres du bureau du CSOV.

Celle-ci a permis de faire le point sur le recrutement par le CSOV d'une juriste, Magali MERCIER, pour aider les CROV dans la gestion de différents contrats qui leur sont transmis, sur l'évolution du dossier V signature et d'examiner les demandes de dotations exceptionnelles justi-

fiées de certaines régions.

Pour 2011, l'application du taux d'évolution de l'A.M.O. (augmentation de 1,28%) avait conduit à un prévisionnel de 1 998 170,85 € hors demande exceptionnelle des régions. Compte tenu des demandes exceptionnelles justifiées accordées, le montant total des dotations pour 2011 s'élève à 2 026 434,87 €. La deuxième dotation des CROV a été effectuée en tenant compte des demandes accordées pour un montant de 680 515 €.

Une harmonisation des comptabilités régionales et nationale a été décidée avec installation d'un logiciel de comptabilité commun à toutes les régions et au CSOV et mise en place pour 2012 d'un plan comptable et d'un budget prévisionnel type.

### PRINCIPALES RECETTES AU 31 MAI 2011

Les rentrées de cotisations au 31 mai 2011 s'élèvent à 4 533 814,79 € pour 15 093 cotisants, 774 exonérés totaux ou partiels et 818 impayés, pour un total de 16 041 vétérinaires dont 15 911 cotisants en exercice, soit un taux de recouvrement de 94,86 %.

Les appels des sociétés au 31 mai 2011 représentent 296 248,88 € pour 2 194 cotisants, 28 exonérés totaux ou partiels et 276 impayés, sur un total de 2 470 sociétés, soit un taux de recouvrement d'environ 88,82 %.

Le paiement en ligne a concerné 2 405 interventions (958 en 2010).

#### Exonérations 2011 (totales ou partielles)

- **Exonérations individuelles** 218 551,18 € (774 vétérinaires)
- **Exonérations sociétés** 2 618,33 € (28 sociétés)
- et un total de 268 537,48 € **toutes exonérations confondues.**

Les exonérations sont accordées pour la première année civile d'exercice et peuvent l'être éventuellement selon des justificatifs financiers et ne sont jamais au prorata temporis.

#### Contentieux des années antérieures (hors 2011)

Le contentieux des années antérieures, hors 2011, induit un total général d'impayés de 219 172,55 € (277 176,60 € au 28 février) soit 121 cotisations individuelles et 100 cotisations sociétés.

La phase amiable de la procédure contentieuse reste dévolue au service contentieux du CSOV. Pour les actions suivantes, il sera fait appel à une société de recouvrement externe. La mission de recouvrement après les mises en demeure habituelles sera ainsi confiée à la société ARSENAL RECouvrement qui recouvre les cotisations des autres Ordres. Le Président du CSOV se réserve le droit de porter plainte auprès des présidents de CROV lors de non paiement de cotisation.

### SITUATION DES FINANCES AU 31 MAI 2011

- **Montant des sommes disponibles :** 5 581 404,78 €, toutes réserves confondues
- **Les placements :** 773 389,14 €
- **La trésorerie :** 4 808 015,64 €

### ET DEMAIN

Le site Internet de l'Ordre va être réactualisé et une procédure de vote électronique pour les prochaines élections ordinales mise en place.

Par ailleurs, une ligne budgétaire a été prévue pour les actions de contentieux concernant toute communication déloyale et publicité mensongère.

### CNOP

## Séminaire de formation des référents en pharmacie vétérinaire des C.R.O. pharmaciens

Le 24 mai dernier s'est tenu au siège du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) un séminaire de formation pour les référents en pharmacie vétérinaire des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens et les pharmaciens siégeant dans les Commissions Régionales de la Pharmacie Vétérinaire (CRPV).

De nombreux sujets ont été abordés devant ce parterre de professionnels censés avoir une expertise toute particulière dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, des plus basiques, comme les règles de la prescription et de la dispensation, aux

plus pointus, comme ceux relatifs aux stupéfiants, aux anticancéreux et aux spécificités de la filière équine.

Parmi les 9 conférenciers qui se succédaient au pupitre, 6 étaient des vétérinaires, confrères élus des CROV (Jean-Marc Petiot, Christophe Hugnet, François Lechevalier, François Lambert) ou du CSOV (Michel Martin-Sisteron, Pierre Brouillet)

Les messages transmis étaient d'ordre pédagogiques, techniques et éthiques, qui outre les conférences, s'adaptèrent à l'auditoire à raison des questions posées.

L'expertise des vétérinaires a été mise en avant par la qualité et la pertinence de ces interventions.

Les contacts ainsi noués sont destinés à être poursuivis dans le futur, notamment sur le terrain. Il reste à espérer que ce sera le cas.

Notre profession aura en tout cas montré au-delà des diages et des démarches de concurrence, l'importance qu'elle donnait au respect et à la protection de la santé publique.

Michel Martin-Sisteron

### CRO NORMANDIE :

## Evolution du Code de déontologie

Le 22 avril dernier, le CRO de Normandie a organisé une soirée à l'attention de tous les confrères des 5 départements normands pour évoquer les évolutions prévisibles et les attentes de la profession au regard de l'évolution du Code de Déontologie, notamment sur le sujet de la communication. Cette soirée à laquelle participait notamment le président du CSO, Michel Baussier, s'est poursuivie autour d'un buffet.

## Prestation de serment organisée par le CROV de Normandie

Le 22 avril dernier s'est tenue la cérémonie de prestation de serment des jeunes confrères vétérinaires normands en présence des membres du CROV de Normandie, de Michel Baussier et de Michel Martin-Sisteron qui représentaient le CSOV et de Monsieur Bernard Callé, nouveau président de la chambre régionale de discipline de Normandie.

Ce dernier, qui par ailleurs est vice-président de l'institut de Droit Equin et président de la chambre à la Cour d'Appel de Caen a prononcé un remar-

quable discours, extrêmement documenté, à la hauteur de son réel intérêt et de sa sympathie pour notre profession, tant sur l'historique de la "vétérinaire", que sur sa place incontournable dans le monde d'aujourd'hui avec une remarquable ouverture d'esprit sur ses perspectives et son futur.

Il y a puisé tout le sens de notre code de déontologie, de notre serment et de notre confraternité invitant les jeunes vétérinaires présents à les considérer comme un socle sur lequel bâtir leur future vie professionnelle et non comme un carcan désuet et

contraignant qui serait issu d'une autre époque, leur montrant que toutes ces valeurs étaient une richesse parfaitement adaptée à notre monde moderne. Ce discours peut être consulté sur le site de l'Ordre [www.veterinaire.fr/Actualites](http://www.veterinaire.fr/Actualites).

Que Monsieur Bernard Callé soit ici remercié pour la force du regard qu'il porte sur notre profession et pour la confiance qu'il lui témoigne à travers la sympathie dont il l'honore.

Michel Martin-Sisteron

## Pourquoi une prestation de serment ?

Nicolas Durand, jeune confrère ayant prêté serment, a bien voulu relater ses impressions suite à la soirée du 22 Avril : "Lorsque je reçus fin février l'invitation pour prêter serment, je ne me suis pas posé de question : il fallait que j'y sois. Même si nous avons prêté serment par écrit lors de l'inscription à l'Ordre, le fait de le faire par oral devant le Conseil Régional, outre

le caractère solennel, donnait un caractère plus officiel à la démarche. Tout le monde connaît le serment d'Hippocrate et l'importance qu'il a sur le monde des médecins, pourquoi serait-ce différent chez nous ?

Je ne me sens pas particulièrement changé depuis le serment, mais cela m'a permis de renforcer le lien que j'ai avec ma profession. Dans ces temps

où le métier de vétérinaire est quelquefois déconsidéré par les propriétaires qui veulent un diagnostic précis, exact, rapide et bien sûr gratuit, il est important de se raccrocher à ce type de cérémonie pour se rappeler que nous exerçons une profession médicale avec ses bons et mauvais côtés, et pour nous redonner un petit peu la foi."



## ACV

### L'Assemblée Générale s'est tenue le jeudi 16 juin 2011

Bernard Wilmet

**“Une commission de réflexion sur l'avenir de l'ACV a été créée en 2010 et a fait différentes propositions,...] sur la communication et la meilleure connaissance de l'ACV auprès des étudiants vétérinaires.”**

L'Assemblée Générale de l'Association Centrale d'entraide Vétérinaire (ACV) s'est tenue le jeudi 16 juin 2011 sous la présidence de Bernard Wilmet.

En 2010, l'association comptait 1 273 membres et a distribué 142 secours trimestriels, 2 secours ponctuels, 24 bourses parentales trimestrielles, et 68 bourses trimestrielles étudiants. La situation financière de l'ACV est bonne en raison des legs reçus (notamment celui du Dr Pigeat). Quant à l'avenir du domaine de La Massaye, le dossier progresse.

Une commission de réflexion sur l'avenir de l'ACV a été créée en 2010 et a fait différentes propositions aux membres du CA, en particulier sur la communication et la meilleure connaissance de l'ACV auprès des étudiants vétérinaires. Les travaux reprendront à la rentrée.

Le président a profité de l'assemblée générale pour remercier tout particulièrement J. Rigoulet qui a assuré le secrétariat général pendant de nombreuses années, et lui remettre la médaille de

l'ACV. Quatre nouveaux membres ont été élus au Conseil d'administration : Jean-Marc Berto, André Champagnac, Dominique Guibourg et Marc Veilly.

Le Conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale a vu l'élection d'un nouveau président, Bernard Wilmet ne se représentant pas : c'est Véronique Bianchetti qui est élue à l'unanimité. Le nouveau bureau de l'ACV se compose comme suit : Présidente, Véronique Bianchetti ; Vice-Président, Jean-Claude Brochard ; Secrétaire général, Jean-François Racle ; Secrétaire générale adjointe, Andrée Pasternak ; Trésorier, Yannick Souffi ; Trésorier adjoint, Richard Blondeleau. La nouvelle présidente a rendu un hommage chaleureux à Bernard Wilmet pour l'important travail accompli pendant toutes ces années consacrées à l'association, et a présenté les grandes lignes de son programme : relancer les adhésions et les dons (la cotisation peut être réglée en ligne sur le site Internet <http://asso-acv.veterinaire.fr>), et faire plus participer les femmes à l'action d'entraide et de secours.



## CONGRÈS DE L'ORDRE

### Bordeaux accueillera les élus ordinaires

Tous les 3 ans, à la suite des élections partielles des conseils régionaux, tous les élus ordinaires (conseils régionaux et conseil supérieur) se retrouvent en congrès. Cela permet à la fois d'assurer une formation aux nouveaux élus dans un objectif de cohérence de l'action ordinale, de dresser un bilan de l'action menée, et surtout de tracer des perspectives pour les années à venir. Cette année, le congrès ordinal aura lieu à Bordeaux du 20 au 23 Octobre 2011 et le conseil régional d'Aquitaine l'a admirablement préparé. Les thèmes abordés seront nombreux - évolution du code de déontologie, acte vétérinaire, médicament vétérinaire, etc., et promettent des échanges fructueux.

## SNGTV

### Rendez-vous à Nantes

L'Ordre est allé à la rencontre des confrères lors des Journées Nationales des Groupements Techniques Vétérinaires (GTV) à Nantes en mai dernier. Les questions les plus fréquemment posées aux représentants régionaux et nationaux de l'Ordre concernaient l'acte vétérinaire et la pharmacie vétérinaire. Cette présence ordinale a été très appréciée des confrères.



## SALON DE L'AGRICULTURE

### Les 250 ans de la profession vétérinaire ont été salués par un public nombreux

Si le Salon International de l'Agriculture a connu une augmentation de sa fréquentation en février dernier, il en a été de même pour le stand de l'Ordre des Vétérinaires.

A l'occasion de l'année mondiale vétérinaire, un parcours entre 6 stands, dont celui de l'Ordre des Vétérinaires, avait été organisé pour permettre au grand public de découvrir les différentes facettes du métier de vétérinaire : médecin des animaux, enseignant, chercheur, vétérinaire des armées, etc. Et le succès a été au rendez-vous avec plus de 5.000 dépliant de la campagne institutionnelle Vet2011 France donnés aux visiteurs sur le stand.

Outre le grand public, de nombreuses personnalités politiques sont venues à la rencontre de la profession vétérinaire et le président du Conseil supérieur a notamment transmis les préoccupations de la profession au président de la République, au président du Sénat, au Premier ministre et au ministre de l'Agriculture.



Michel Baussier en compagnie de François Fillon, Gérard Larcher et Nicolas Sarkozy

## TIMBRE BOURGELAT

### La Poste commémore l'année mondiale vétérinaire



La Poste a émis en mai dernier un timbre à l'effigie de Claude Bourgelat dans le cadre des festivités Vet2011 honorant les 250 ans de la profession vétérinaire. Ce timbre, en vente dans les bureaux de poste (0,58 centimes d'euro), est un support simple et efficace pour animer la communication de la profession vétérinaire auprès du grand public.

## INFORMATION AUX ÉTUDIANTS À LIÈGE

### Une assistance très intéressée

Le 9 juin dernier, le Conseil supérieur de l'Ordre avait été invité par le doyen de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège pour présenter aux étudiants à la fois l'Ordre des Vétérinaires et les formalités à remplir pour les jeunes arrivant sur le marché du travail, la particularité étant l'exercice transfrontalier, avec la déclaration à l'Ordre pour ce qui est de la prestation de service (ponctuelle et temporaire), et l'inscription au Tableau de l'Ordre pour l'exercice régulier. Plus de 250 étudiants étaient présents et le débat a été très riche : de très nombreuses questions concernant l'installation, la transmission des contrats, les sites Internet, ... ont été posées.





## CODE DE DÉONTOLOGIE :

# Vers une évolution de la communication

Marc Veilly

**A** l'initiative de l'Ordre, un travail de réécriture des articles du Code de déontologie traitant de la communication a été initié en 2010 par le Conseil supérieur en coordination avec les Conseils régionaux pour aboutir à un projet construit autour de la volonté d'ouvrir la communication et de clarifier, en les explicitant, les principes que contient la Directive Services. Ce projet de texte a été transmis le 1<sup>er</sup> juillet à l'Administration (Direction Générale de l'Alimentation - DGAL) qui va maintenant consulter divers organismes (Comité Consultatif de la Santé et de la Protection Animales - CCSPA, syndicats vétérinaires, ...) afin de recueillir leurs avis et commentaires.

**“Ce n'est qu'à partir de la date de publication du décret que la nouvelle version du Code de déontologie entrera en vigueur.”**

La DGAL a toute latitude pour modifier le texte et aboutir à une version qu'elle transmettra au Conseil d'Etat. Ce dernier procédera aux ultimes modifications avant de publier un décret (qui est espéré avant la fin de l'année 2011) contenant les nouveaux articles du Code de déontologie vétérinaire. Ce n'est qu'à partir de la date de publication du décret que la nouvelle version du Code de déontologie entrera en vigueur. Si aujourd'hui le Conseil supérieur décide de lever le voile sur les propositions relatives à la communication des vétérinaires, ce n'est pas pour inciter à transgresser le Code actuel (toutes les actions contraires au Code de déontologie dans sa version du 8 juillet 2010 seront légitimement sanctionnées), mais pour que chacun puisse se faire une idée des conclusions de ses travaux. Il est donc expressément demandé de ne pas anticiper les possibles évolutions.

Les principales modifications proposées par l'Ordre sont les suivantes :

• **Art. R. 242-35 – Communication et information.** *“Toute communication vis-à-vis des tiers ou des confrères vétérinaires, quel que soit le support, doit être conforme aux lois et règlements en vigueur [...]”*. L'objet de cet article est d'étendre la portée du Code de déontologie à tous les supports de communication.

• **Art. R. 242-36 – Publications.** *“Le vétérinaire auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une firme ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, les liens qui l'attachent à cette firme ou cette marque”*. Il est proposé de rajouter la notion de “marque” pour compléter l'information sur les possibles conflits d'intérêts du vétérinaire.

• **Art. R. 242-70 – Dispositions générales.** *“La communication du vétérinaire relative à son activité professionnelle auprès du public ou de confrères est libre, dans la mesure où elle respecte les principes énoncés à l'article R. 242-35 du présent code”*. Avec cet article, véritable sode de la communication du vétérinaire, l'Ordre propose d'ouvrir largement la communication du vétérinaire pour qu'elle soit adaptée aux évolutions de l'exercice professionnel et des attentes des clients. Et, pour tenir compte des obligations provenant de la Directive Services, l'Ordre exige que : *“Les vétérinaires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes : toutes informations utiles à l'identification des vétérinaires, des sociétés d'exercice et à l'entrée en contact avec eux ; les coordonnées du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires dont ils dépendent ; le cas échéant, les conditions générales et les clauses générales de la réalisation de l'acte ; le moyen d'accéder au code de déontologie auquel ils sont soumis ; les informations en matière de responsabilité civile professionnelle dont les coordonnées de l'assureur ; les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte ; le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable, sinon une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné. Les vétérinaires veillent à ce que les informations soient accessibles par tous moyens et sur tous supports, à leur initiative, y compris par voie électronique”*.

• **Art. R. 242-71 – Annuaire.** Il est proposé de libéraliser l'inscription dans les annuaires ainsi que la géolocalisation disponible sur les annuaires.

• **Art. R. 242-72 – Communication électronique.** *“Les règles générales de communication s'appliquent à la communication électronique du vétérinaire”*. Les sites Internet sont un moyen de communication parmi d'autres et le vétérinaire doit respecter la réglementation ainsi que l'article R. 242-76.

• **Art. R. 242-73 – Enseignes, plaques et supports de communication des établissements de soins vétérinaires.** Dans le but de fournir une information loyale au grand public, il est proposé : *“[...] sont obligatoires sur un ou plusieurs supports, à l'extérieur de l'établissement de soins vétérinaires, les informations suivantes : la catégorie du domicile professionnel d'exercice ; les noms et prénoms du ou des vétérinaires exerçant au sein du domicile professionnel d'exercice ; la mention des espèces animales habituellement ou occasionnellement traitées ; les jours et heures de consultation ; le ou les numéros de téléphone ; les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et le cas échéant l'adresse et le téléphone de la structure assurant ce service”*. Et dans un souci de cohérence d'identité visuelle, tout domicile professionnel d'exercice recevant du public devra être identifié au minimum par une croix lumineuse blanche et bleue standardisée : *“Chaque établissement de soins vétérinaires doit être identifié, au minimum, par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur”*.

• **Art. R. 242-76 – Communication à l'intention de tiers non vétérinaires.**

Partant du postulat que l'exercice vétérinaire relève d'une activité de santé et qu'il ne doit pas être pratiqué comme un commerce, il est proposé que la communication à l'intention de tiers non vétérinaires soit autorisée selon ces dispositions : *“[...] La communication vis-à-vis d'un tiers non vétérinaire doit rester un outil donnant des informations de qualité au service de ce tiers. La communication destinée à promouvoir directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne exerçant la profession vétérinaire est autorisée dans la mesure où elle respecte, outre les règles de l'article R. 242-35, les principes suivants : elle ne doit pas être trompeuse, tronquée ou mensongère ; elle doit être factuelle et vérifiable [...] ; elle ne doit ni dénigrer ni dévaloriser un confrère, ni utiliser des procédés comparatifs ; elle ne doit pas utiliser le témoignage de clients ; l'information relative au prix doit être claire, honnête, datée et limitée dans le temps [...] ; elle ne doit pas utiliser de méthode promotionnelle entachant la dignité de la profession ; elle ne peut pas encourager la consommation de médicament dont la délivrance est soumise à prescription ; le vétérinaire est responsable des actions de publicité [...] ; l'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires y compris sous couvert d'une communication technique associée est interdite”*.

L'ouverture proposée par l'Ordre pour la communication est une réelle opportunité pour la profession. Cependant, cette plus grande liberté de communication - dans l'hypothèse où elle sera retenue par la DGAL et le Conseil d'Etat - impliquera une plus grande responsabilisation de ses auteurs et elle sera accompagnée d'une plus grande sévérité vis-à-vis des vétérinaires qui transgresseraient le nouveau Code : l'Ordre n'hésitera pas en effet à agir tant par voie disciplinaire que devant les autres juridictions pour le faire respecter.



© C. Le Saour



## Modifications du Code de déontologie hors communication

Jacques Guérin

Dans la continuité des modifications du 8 juillet 2010, un deuxième train de modifications est proposé par l'Ordre, à la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation), avec pour objectif de préciser et de compléter le Code de déontologie, en vigueur. Il ne s'agit pas d'une refonte en profondeur de l'Ordre mais d'une mise en cohérence des textes.

Le projet a été en l'état entériné par le Conseil supérieur lors de sa session du 23 juin 2011. Il reste un document de travail dont le processus de validation jusqu'au Conseil d'Etat devrait se prolonger courant du deuxième trimestre pour une application début 2012. Les principales modifications sont les suivantes :

- **Modification de l'article R. 241-10** – ouvrant la voie du "vote électronique à distance" pour l'élection aux Conseils régionaux et au Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires
- **Art. R. 242-40** – Relations contractuelles entre vétérinaires. "Le conseil régional de l'ordre vérifie la conformité du contrat avec les prescriptions du présent code ainsi qu'avec les clauses essentielles des contrats types, s'ils existent, établis par le Conseil supérieur de l'Ordre conformément aux dispositions législatives ou réglementaires." A l'instar de l'Ordre des médecins, l'objet est de rendre certaines clauses essentielles des contrats entre vétérinaires établis par l'Ordre opposables et de donner un cadre précis aux vérifications des contrats par les CROV (Conseils Régionaux de l'Ordre des Vétérinaires).
- **Art. R. 242-41** – Contrats à caractère professionnel conclus avec des tiers non vétérinaires. – "Ces contrats contiennent la liste des tâches à effectuer. Toute rémunération forfaitaire s'applique à des prestations définies. Ces contrats ainsi que ceux conclus avec les personnes physiques ou morales hébergeant un domicile professionnel d'exercice sont communiqués par le vétérinaire contractant au conseil régional de l'Ordre sans délai à compter de leur signature". L'obligation de transmission des contrats professionnels conclus avec des tiers est renforcée. Il s'agit de pallier une carence actuelle des vétérinaires en matière de transmission des contrats.
- **Art. R. 242-46** – Pharmacie : "Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments. Il veillera à une utilisation raisonnée des agents antimicrobiens afin de limiter le risque d'apparition d'une antibiorésistance". Conformément au code terrestre de l'OIE (Orga-

nisation Mondiale de la Santé Animale), l'Ordre propose de renforcer l'implication des vétérinaires en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

- **Art. R. 242-48 IV** – Devoirs fondamentaux : "Les heures d'ouverture de l'établissement de soins vétérinaires sont définies par arrêté en fonction des catégories définies à l'article R.242-54. La disponibilité d'un vétérinaire est assurée pendant les heures d'ouverture de l'établissement de soins vétérinaires". La précédente mouture reliant les heures d'ouverture d'un DPE (Domicile Professionnel d'Exercice) au temps de travail hebdomadaire de la convention collective n'était pas satisfaisante. Une réécriture a été demandée séparant la notion d'ouverture et la notion de temps de travail vétérinaire. Une ouverture aux dérogations ciblées et justifiées est proposée : "Les modalités d'ouverture d'un domicile professionnel d'exercice définies au IV peuvent être adaptées sur demande motivée auprès du conseil régional de l'ordre dont il dépend en raison de conditions d'exercice particulières ou sur justification d'un intérêt supérieur pour les clients. La demande est portée par le vétérinaire administrateur, elle est examinée par le conseil régional qui rend un avis motivé dans un délai de deux mois. La demande doit être renouvelée tous les ans".
- **Art. R. 242-54** – Catégories de domiciles professionnels : "Les domiciles professionnels d'exercice où peuvent être examinés les animaux sont appelés des établissements de soins vétérinaires. Les établissements de soins vétérinaires autorisés sont : le cabinet vétérinaire, la clinique vétérinaire, le centre spécialisé vétérinaire et le centre hospitalier vétérinaire. Les domiciles professionnels d'exercice où ne sont pas admis les animaux sont dénommés bureaux vétérinaires." La distinction entre les établissements de soins vétérinaires et les DPE ne recevant pas les animaux ouvre à une gestion différenciée des obligations de chaque catégorie.
- **Article R. 242-55** – Le vétérinaire administrateur de domicile professionnel d'exercice peut être un collaborateur libéral. La responsabilité des vétérinaires administrateurs est bornée : "Les vétérinaires associés ayant mandaté un vétérinaire administrateur ne peuvent invoquer sa responsabilité en lieu et place de leur propre responsabilité de dirigeants."
- **Art. R. 242-57** – Vétérinaire à domicile. – "L'appellation vétérinaire à domicile est réservée à la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, tenue aux devoirs fondamentaux de l'article R242-48,

qui, exerce exclusivement au domicile du client." Si l'appellation de "vétérinaire à domicile" est conservée, sa définition est restreinte à un type d'exercice spécifique et exclusif. Un vétérinaire ne peut être à un moment "vétérinaire à domicile" et le lendemain "vétérinaire au sein d'un établissement de soins".

- **Article R. 242-58** – Vétérinaire consultant ou consultant itinérant. "On appelle vétérinaire consultant un vétérinaire qui intervient à la demande ponctuelle du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal. Il peut exercer son activité soit dans son propre établissement de soins vétérinaires soit dans l'établissement de soins vétérinaires du ou des confrères qui ont fait appel à ses services". La possibilité d'exercer dans plusieurs DPE imposait de modifier la définition du vétérinaire consultant et par conséquent celle du vétérinaire consultant itinérant afin de garder une cohérence à ces appellations : "Est qualifié de vétérinaire consultant itinérant, le vétérinaire qui exerce occasionnellement et exclusivement dans l'établissement de soins vétérinaires du ou des confrères avec lesquels il n'est pas associé, qui ont fait appel à ses services. Son domicile professionnel d'exercice ne peut être qu'un bureau vétérinaire."
- **Article R. 242-65** – Clause de non-concurrence. "Sauf convention particulière entre les contractants, le vétérinaire ayant exercé dans un domicile professionnel d'exercice ne peut fixer ses domiciles professionnels d'exercice à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu où il a exercé sa profession pendant au moins 90 jours consécutifs ou non, au cours des deux années qui précèdent. Les distances se comptent par le chemin carrossable le plus court". L'évolution de la jurisprudence concernant la clause de non concurrence imposait à l'Ordre, soit de la supprimer, soit de renforcer significativement sa rédaction. La deuxième option a prévalu !
- **Art. R. 242-107** – "La personne frappée d'une sanction disciplinaire est tenue aux dépens. La chambre peut décider que les dépens seront à la charge de la partie perdante. Elle peut aussi décider d'exonérer la partie concernée". L'Ordre souhaite par ce dispositif agir contre les plaintes manifestement abusives.

Nous reviendrons dans les prochaines revues sur certains points particuliers de l'évolution du code de déontologie dans l'objectif d'une plus large interprétation argumentée, en tenant compte des retours des vétérinaires, de l'Administration et du Conseil d'Etat.

# DOSSIER



DOCUMENT  
UNIQUE



RADIO-  
PROTECTION



DÉCHETS  
D'ACTIVITÉ  
DE SOINS



SÉCURITÉ  
INCENDIE

## Hygiène et Sécurité : obligations vétérinaires

Denis Avignon • Ghislaine Jançon • Bruno Naquet • Dona Sauvage



Le vétérinaire, chef d'entreprise, est responsable de l'organisation de l'hygiène et de la sécurité de son entreprise. Ce dossier aborde divers éléments de cette organisation : le document unique, la radioprotection, la gestion des déchets d'activités de soins, l'organisation de la sécurité incendie. La question de l'accessibilité au public, souvent évoquée en même temps que la sécurité, ne sera pas abordée dans ce dossier car elle doit être remise sur le métier afin d'évoluer vers une forme plus compatible avec notre exercice.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code du travail : L.4121-1 et R.4121-1 (DUE) ; R.4227-28 et suivants (sécurité incendie)
- Circulaire n°6 de la direction des relations du travail du 18 avril 2002 : DUE
- Décret 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.
- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (JO du 07/11/2001) portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail
- Décisions ASN des 16/07/09, 04/02/10, et Code du travail- titre V (Radioprotection)
- Code de la santé publique : R.1335-1 et suivants (déchets)
- Toutes les précisions figurent sur le site de l'Ordre : [www.veterinaire.fr/Vetopratique/documents/hygiene\\_et\\_securite/](http://www.veterinaire.fr/Vetopratique/documents/hygiene_et_securite/)



## LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUE)

### 1) QUELLES OBLIGATIONS POUR LE VÉTÉRINAIRE ?

#### a) Obligation de prévention des risques à partir de 1 salarié

Qu'il embauche un salarié, même en CDD, ou qu'il accueille un stagiaire, le vétérinaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les protéger des dangers professionnels tant physiques que mentaux au sein de son entreprise.

#### b) Obligation d'évaluation des risques

Le vétérinaire doit diagnostiquer les risques encourus

**Le vétérinaire doit diagnostiquer les risques encourus par ses salariés tout au long de leur activité et mettre en œuvre des mesures de prévention.**

par ses salariés tout au long de leur activité et mettre en œuvre des mesures de prévention. Ainsi il choisit des procédés de fabrication adéquats, des équipements de travail, des substances chimiques ou encore un aménagement du lieu de travail répondant à la sécurité de ses salariés.

Il lui incombe aussi d'évaluer ces risques, pour chaque employé, en prenant en compte la nature de l'activité de l'entreprise, l'activité propre du salarié et son niveau d'exposition : il constitue ainsi des fiches d'exposition individuelles.

Il formule des mesures de prévention des accidents : par exemple, il doit énumérer la liste des équipements de protection à porter lors d'exposition à des rayonnements ionisants après avoir listé les risques que présentent ces rayonnements.

Le Document Unique d'Évaluation des risques est un élément fondamental (et obligatoire) pour répondre à ces obligations : en cas de contrôle, son absence peut entraîner une amende (contravention de 3<sup>e</sup> classe).

### 2) COMMENT RÉDIGER LE DOCUMENT UNIQUE ?

Le DUE formalise, en un seul document, les résultats de l'évaluation de l'ensemble des risques potentiels dans l'entreprise. C'est l'employeur qui le rédige, en collaboration avec les employés qui apportent leur ressenti des risques. Le médecin du travail peut éventuellement donner des conseils.

#### a) Son contenu :

Le DUE doit contenir les éléments suivants :

- Les renseignements généraux sur l'entreprise
- La liste des risques inventoriés
- L'analyse de ces risques
- Les moyens de les réduire à la source, ou de s'en prémunir
- Les éléments de protection individuelle et collective
- Les mises à jour annuelles (et dès lors qu'un nouveau risque apparaît dans l'entreprise)
- Les actions d'information et de formation du personnel

#### b) Sa forme :

Aucun format particulier n'est exigé, le support papier n'est pas obligatoire (le DUE numérique est autorisé) ; mais il faut impérativement veiller au contenu obligatoire.

#### c) La mise à disposition du DUE :

Les salariés doivent être informés de l'emplacement du DUE, pouvoir y accéder facilement (y compris pendant leurs horaires de travail). Il doit être facilement compréhensible. Tout nouveau salarié devra être informé des risques qu'il encoure au sein de l'entreprise.

*ATTENTION : à côté du risque biologique, important en vétérinaire (attention par exemple à la toxoplasmose pour les employées enceintes), trois types de risques font systématiquement l'objet de contrôles dans la profession vétérinaire :*

- électrique : vérification de la périodicité des contrôles ;
- chimique : vérification de la liste établie des produits dangereux avec leurs pictogrammes ;
- rayons X : voir la rubrique "radioprotection".

## LA RADIOPROTECTION

Le vétérinaire doit assurer aussi l'application des règles de radioprotection dans son entreprise. La démarche est détaillée sur le site de l'Ordre (rubrique [vetopratique/document/hygiène et sécurité/radioprotection](#)). Les principales étapes sont les suivantes :

- nommer une personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- immatriculer son appareil auprès des services nucléaires régionaux. Il s'agit, selon les cas, de remplir un formulaire de déclaration (la majorité des générateurs) ou de demande d'autorisation ;
- élaborer un classeur regroupant l'ensemble des documents obligatoires ;
- enregistrer les clichés et mettre en place les mesures de prévention (dosimétrie, tablier, gants, protège thyroïde).

Pour ce qui est de la salle de radiologie, les exigences sont désormais explicitées dans une norme NFC15/160 de mars 2011.

Par ailleurs, des contrôles internes et externes doivent être organisés selon une périodicité variable en fonction du type d'activité (canine, équine ou scanner, ...). Un suivi médical doit aussi être instauré pour les employés, mais aussi pour l'employeur.

## LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS

Le vétérinaire est tenu d'éliminer ses déchets d'activité de soins conformément à la réglementation.

Un tri doit être effectué à la source, le choix de la filière d'élimination, des types de conteneurs, des conditions et délais de stockage dépendant du type de risque présent : sans risque, infectieux, toxique, pièces anatomiques (voir Guide technique de tri sur le site de l'Ordre : [veterinaire.fr](#)).

Il est conseillé d'établir une grille de tri propre à chaque établissement vétérinaire, pour lister les différents types de déchets produits et leur mode d'élimination.

*IMPORTANT : les contrôles portent prioritairement sur les éléments de traçabilité des déchets : convention avec le prestataire de collecte, bordereaux de prise en charge, récapitulatif annuel de l'usine d'incinération, ...*



## LA SÉCURITÉ INCENDIE



Les établissements vétérinaires doivent permettre l'évacuation rapide de tous les occupants. L'importance des moyens d'évacuation est fonction de la quantité de personnes pouvant se trouver réunies habituellement : dégagements libres, portes s'ouvrant vers la sortie, portes de secours, signalisation de la sortie la plus proche, éclairage de sécurité, voire alarme sonore et affichage de consignes, ...

Les établissements vétérinaires doivent disposer d'extincteurs, accessibles, en quantité suffisante et en bon état de fonctionnement : un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 l/200m<sup>2</sup> de surface avec au moins 1 extincteur par niveau. A cela, il faut ajouter les extincteurs appropriés (en nombre et en type) à des risques d'incendie particuliers, comme le risque électrique, par exemple.

Il est donc recommandé de se mettre en relation avec la compagnie d'assurances qui couvre l'établissement vétérinaire pour le sinistre incendie pour étudier les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre.

### POUR VOUS AIDER À RÉDIGER VOTRE DOCUMENT UNIQUE, QUELQUES ADRESSES :

- Le site de la MSA : <http://www.msa.fr>, chapitre Santé et Sécurité au travail, rubrique "Risques professionnels : évaluer pour prévenir"
- Le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr>
- Le guide "Évaluation des risques professionnels : questions réponses sur le DUE" édité par l'INRS : [http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01\\_search\\_view\\_view/332A4ADB11562290C1256CD9005195FB/\\$FILE/ed887.pdf](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_search_view_view/332A4ADB11562290C1256CD9005195FB/$FILE/ed887.pdf)
- Le site des chambres de commerce et d'industrie : <http://www.cci.fr/web/developpement-durable/sante-et-securite-au-travail>
- Le site risques-pme : <http://www.risques-pme.fr/>
- Un modèle de DUE dédié à la profession vétérinaire sur le site de l'Ordre ([veterinaire.fr/vetopratique/documents/hygiène et sécurité/modèle de document unique d'évaluation des risques professionnels](http://veterinaire.fr/vetopratique/documents/hygiene_et_securite/modèle_de_document_unique_d_evaluation_des_risques_professionnels))

Voir Modèle de DUE disponible auprès de [www.sapv.fr](http://www.sapv.fr)

"Droit du travail au quotidien – Guide pratique du vétérinaire" Jean-Pierre KIEFFER et Marine NEVEUX. Editions du Point Vétérinaire



## Les défibrillateurs

### QU'EST-CE QU'UN DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE (DAE) ?

Il s'agit d'un appareil qui analyse l'activité cardiaque, grâce à un logiciel, et délivre, seulement si nécessaire, un choc électrique.

Son utilisation est simple : il suffit de poser deux électrodes sur le thorax de la personne en arrêt cardio-respiratoire. Elles servent à la fois à l'analyse et à délivrer le choc électrique.



Il existe deux types d'appareils :

#### • Les défibrillateurs semi-automatiques (DSA)

Avant d'appuyer sur le bouton pour délivrer le choc, le sauveteur doit s'assurer que personne n'est en contact physique avec la victime (le risque est minime pour le sauveteur, mais le choc ne serait pas délivré à la victime).

#### • Les défibrillateurs automatisés externes (DAE)

L'appareil délivre automatiquement le choc après un avertissement de sécurité.

Toute personne, même non formée, est habilitée à utiliser ces appareils, mais la réanimation sera toujours plus efficace si elle est pratiquée par des personnes formées aux techniques de réanimation cardio-pulmonaire.

### POURQUOI INSTALLER UN DÉFIBRILLATEUR EXTERNE ?



La défibrillation précoce, associée à une réanimation cardio-pulmonaire, augmente de manière significative les chances de survie d'une personne en arrêt cardio-respiratoire qui présente une fibrillation ventriculaire, principale cause de mort subite chez l'adulte.

Il faut rappeler la nécessité de défibriller très vite car chaque minute perdue équivaut à une baisse de 10 % de la chance de survie.

La large diffusion des DAE, en particulier dans les lieux publics, est le seul moyen d'augmenter le taux de survie après un arrêt cardiaque (2 à 4 % en France, contre 20 à 50 % dans les pays anglo-saxons).

### LE TÉMOIGNAGE DU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE SÉBASTIEN DALSTEIN, qui a installé un défibrillateur externe dans sa clinique :

*"Au cours de mon engagement en tant que pompier volontaire, je participe chaque année à plusieurs formations de secourisme. Au cours de ces formations de maintien des acquis j'ai régulièrement eu l'occasion de manipuler un DSA et surtout d'entendre le témoignage de camarades pompiers qui ont eux-mêmes réanimé des personnes en arrêt.*

*Sensibilisé à ces questions de secourisme, je n'ai pu que constater le sous équipement de notre pays en DSA. J'ai décidé d'en équiper ma clinique dès que l'achat a pu passer dans mon budget. Le public est très sensible à ce type d'initiative et nous n'hési-*

*tons pas à présenter l'appareil aux clients. Depuis l'installation du DSA, plusieurs confrères ont déjà pris contact avec moi. Mon souhait serait de voir un maximum de cliniques équipées. Dans la perspective de l'installation d'un défibrillateur externe dans des cliniques vétérinaires, je recommande plutôt le DSA au DAE, plus adapté au grand public.*

*Reprécisons que la machine ne peut délivrer de choc que si l'activité cardiaque le justifie. En cas de doute, il est plus dangereux pour la victime de s'abstenir que d'utiliser le défibrillateur. Et il faut rappeler aussi la simplicité d'utilisation de l'appareil."*

*L'Ordre remercie le professeur Dominique Grandjean et le docteur vétérinaire Sébastien Dalstein pour leurs contributions à cet article sur les défibrillateurs.*

## L'acte vétérinaire

Michel Baussier

### 1. La définition de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux n'avait pas bougé depuis 1989. Les Etats

Général du Sanitaire ont amené les organisations professionnelles vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles à discuter et à trouver un accord sur les conditions dans lesquelles certains actes vétérinaires pourraient être effectués par des personnes qui n'ont pas le titre de vétérinaire. Cet accord a été trouvé le 22 juin 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit le principe de l'inclusion dans la loi de ces modifications sous forme d'une ordonnance.

L'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 a ainsi modifié la partie législative du Code rural relative à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux. Cette ordonnance devrait être ratifiée par le Parlement au moment où la présente revue paraîtra.

### 2. Les modifications intéressantes apportées en janvier 2011 au Code rural sont les suivantes :

- une définition de l'acte de médecine des animaux ainsi que de l'acte de chirurgie des animaux ;
- un statut privilégié des éleveurs par rapport aux techniciens des filières ;
- des exigences de formation pour toutes ces personnes ;
- la suppression des dérogations pour les personnes autres que les éleveurs et les techniciens sus-visés ;
- des dérogations bornées par les exigences de la protection animale, du Code de la santé publique, du mandat sanitaire et de la certification vétérinaire ;
- l'institution de listes d'actes ;
- un renforcement considérable des sanctions de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

**3. La publication de l'ordonnance du 20 janvier 2011 a fait surgir de partout des revendications** (ostéopathes, techniciens dentaires, détenteurs professionnels de chevaux en matière de gynécologie équine), y compris les plus invraisemblables et les plus fantaisistes des demandes (vendeurs dans les animaleries, auxiliaires vétérinaires revendiquant le titre d'infirmières). Le principe d'un accord encadré n'a été trouvé qu'avec les ostéopathes et les dentistes équins. Cela suppose, après discussions, des modifications à venir de la partie législative du Code rural et l'élaboration de textes réglementaires d'application.

Pour les ostéopathes animaliers, il était devenu difficile de soutenir que l'exercice de l'ostéopathie sur les animaux devait être réservé aux vétérinaires quand l'exercice de l'ostéopathie humaine n'est plus réservé depuis plusieurs années aux médecins. Par ailleurs il convenait de tenir compte en la matière tant des recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) que de celles de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale).

Quant aux dentistes équins, il faut garder en mémoire que pendant de nombreuses années, les vétérinaires n'ont pas rendu le service demandé dans cette discipline. Méditons ensemble sur l'obligation de rendre le service demandé quand on est une profession réglementée à prérogatives.



## Questions prioritaires de constitutionnalité

Le Docteur vétérinaire A est convoqué devant la chambre supérieure de discipline pour divers manquements aux dispositions du Code de déontologie. Le jour de l'audience, son avocat Maître Z soulève trois questions prioritaires de constitutionnalité.

Sophie Kasbi et Magali Mercier

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a créé une procédure d'examen par voie d'exception de la constitutionnalité des lois aux articles 61-1 et 62 de la Constitution.

Il s'agit de permettre à tout un chacun, à l'occasion d'une instance, de soulever la question tirée de la contrariété d'une disposition législative avec la Constitution. Cette question peut être soulevée devant toutes les juridictions, à toute étape de la procédure. Cette réforme constitutionnelle permet au justiciable de faire valoir les droits qu'il tire de la Constitution. Ces droits et libertés sont ceux figurant dans la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels son Préambule renvoie (la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et la Charte de l'environnement de 2004).

À peine d'irrecevabilité, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) doit être présentée dans un écrit motivé et distinct des conclusions au fond. Ce moyen peut être soulevé pour la première fois en appel ou en cassation. Il ne peut être relevé d'office par le juge.

### QUELLES SONT LES QPC POSÉES PAR MAÎTRE Z AUPRÈS DE LA CHAMBRE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE ?

**1<sup>re</sup> QPC :** Maître Z soulève dans une première question celle de l'incompétence négative du législateur, c'est-à-dire qu'il indique que le législateur s'est abstenu de légiférer avec suffisamment de précisions dans un domaine relevant de sa compétence définie par l'article 34 de la Constitution qui fixe les règles concernant [...] les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; la création de nouveaux ordres de juridiction [...]; les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales [...]. Il souhaite ainsi démontrer qu'en déléguant au pouvoir réglementaire l'encadrement de la procédure disciplinaire (articles L242-6 à L242-9) et donc d'assurer la sauvegarde des droits élémentaires de la défense, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. C'est ce qui se définit comme une incompétence négative.

**2<sup>e</sup> QPC :** l'avocat soulève dans une deuxième question rédigée dans un acte distinct de la première celle de la composition de la chambre supérieure de discipline. C'est-à-dire qu'il indique qu'en fixant ainsi (article L242-8 du code rural et de la pêche maritime) la composition de la chambre supérieure de discipline, le législateur a porté atteinte aux droits et libertés qui découlent de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des juridictions administratives.

**3<sup>e</sup> QPC :** enfin par un troisième mémoire, l'avocat soulève l'absence de prescription des infractions au code de déontologie et considère qu'en ne prévoyant pas le délai durant lequel un vétérinaire peut être poursuivi à raison des manquements disciplinaires qui lui sont reprochés, le législateur a porté atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription.

### QUELLE INCIDENCE SUR L'AUDIENCE DE LA CHAMBRE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE (CHSD) ?

Le juge saisi ne transmet la QPC à la juridiction suprême de son ordre juridictionnel (en l'espèce le Conseil d'Etat) que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel,
- elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Lorsque la question de constitutionnalité est transmise aux juridictions supérieures, le juge du fond saisi sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou, si elle lui a été adressée, du Conseil constitutionnel. La chambre supérieure de discipline saisie d'une demande de QPC valable en la forme a délibéré sur le sérieux de la demande et sur l'absence de décision du Conseil constitutionnel en la matière et donc sur la nécessité de transmettre au Conseil d'Etat les trois questions posées. Elle a sursis à statuer sur le fond du litige.

### QUE DIT LA CONSTITUTION ?

**Art. 61-1.** - Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**Art. 62.** - Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

### COMMENT STATUE LE CONSEIL D'ETAT ?

Le juge transmet au Conseil d'Etat, sans délai, par une décision motivée la QPC et le mémoire de l'avocat ayant soulevé la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission, le Conseil d'Etat se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites,
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel,
- la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Le Conseil d'Etat examine à son tour la réunion de ces conditions, la troisième étant remplacée par l'examen du caractère nouveau ou sérieux de la question, afin de déterminer si la question doit être adressée au Conseil constitutionnel.

Il existe donc deux filtres avant transmission de la QPC au Conseil constitutionnel : d'une part le juge saisi au fond et, si les conditions sont réunies, le juge suprême à savoir le Conseil d'Etat. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige au fond.





## QUELLES DÉCISIONS ONT ÉTÉ RENDUES PAR LA CHAMBRE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE ?

Par trois décisions distinctes, la chambre supérieure de discipline a saisi le Conseil d'Etat pour qu'il statue sur les trois questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

- "Les dispositions des articles L.242-6 à L.242-8 du code rural et de la pêche maritime sont-elles entachées d'incompétence négative portant atteinte à la liberté d'entreprendre ?"
- "Les dispositions de l'article L.242-8 du code rural et de la pêche maritime portent-elles atteinte aux droits et libertés qui découlent de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des juridictions administratives ?"
- "Les dispositions des articles L.242-6 à L.242-8 du code rural et de la pêche maritime portent-elles atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République de prescription ?"

Le Conseil d'Etat peut transmettre ou non les QPC au Conseil constitutionnel.

À peine d'irrecevabilité, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) doit être présentée dans un écrit motivé et distinct des conclusions au fond. Ce moyen peut être soulevé pour la première fois en appel ou en cassation. Il ne peut être relevé d'office par le juge.

## UNE PROCÉDURE CONTRADICTOIRE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dans l'hypothèse d'un rejet de la question prioritaire de constitutionnalité, ce rejet ne s'impose qu'aux parties dans l'affaire pendante ayant motivée la question. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'Etat décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans l'hypothèse inverse, la décision motivée du Conseil d'Etat de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Si le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans les délais prévus, la question est transmise au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel saisi, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ceux-ci peuvent adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur la QPC qui lui est soumise.

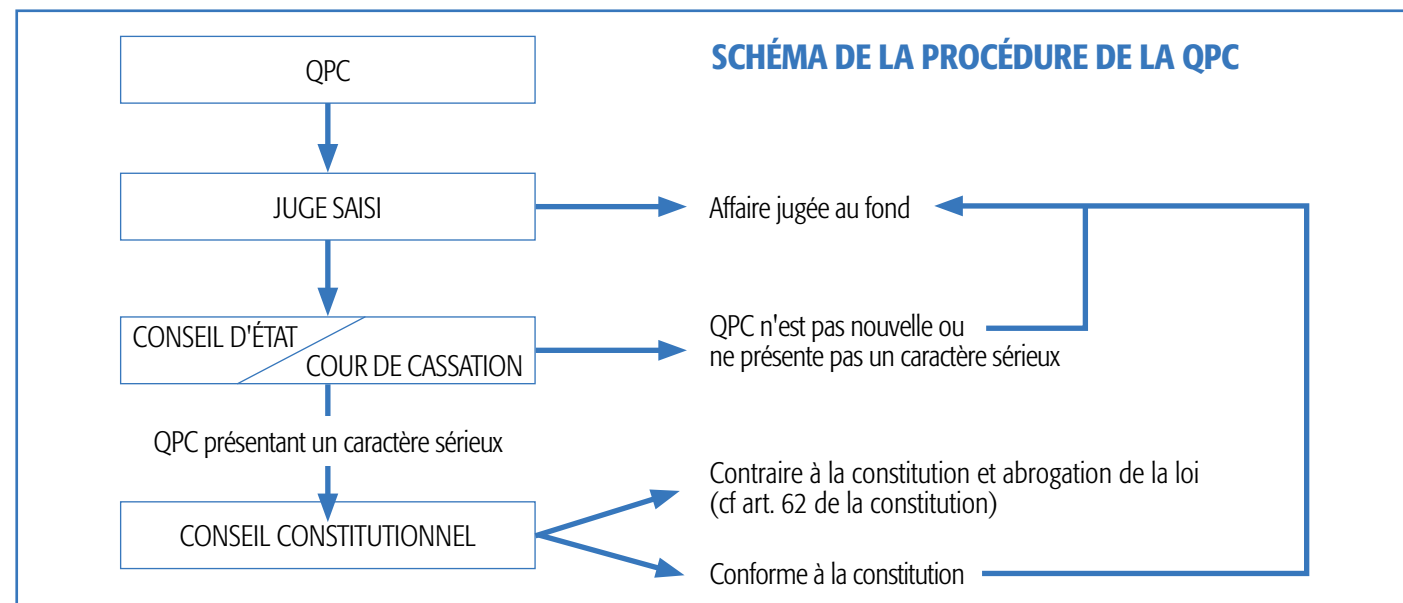
Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Les parties sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations. L'audience est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel. La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est notifiée aux parties et communiquée soit au Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à la juridiction devant laquelle la QPC a été soulevée. La décision du Conseil constitutionnel est sans recours et s'impose définitivement à tous après publication au Journal officiel.

## LES CONSÉQUENCES SUR LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a invité les Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires à suspendre les procédures en cours devant la juridiction disciplinaire (plainte, rapport, convocation). La transmission de ces questions au Conseil constitutionnel pourrait prolonger la durée de ces sursis à statuer mais en aucun cas les vétérinaires poursuivis ne sauraient se prévaloir d'une totale impunité dans l'exercice de leur profession.

La déclaration de conformité à la Constitution de la disposition législative contestée implique que le juge du fond l'applique, sauf s'il la juge incompatible avec une norme internationale ou européenne.

Le juge constitutionnel pourra décider que la disposition législative en cause est contraire à la Constitution. Dans cette hypothèse, il décidera de son abrogation à compter soit de la publication de sa décision, soit d'une date ultérieure qu'il fixera.



Michel Martin-Sisteron

## Questions prioritaires de constitutionnalité et Affaires judiciaires

Interroger le Conseil Constitutionnel pour des questions prioritaires de constitutionnalité lors de procédures judiciaires est un droit nouveau pour tout citoyen mis en cause. Si cela interrompt momentanément l'affaire en cours, cela ne signifie pas pour autant qu'elle s'éteigne systématiquement.

Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) doivent répondre à des critères précis (voir schéma page 22) et, dans le cas d'affaires pénales, elles sont posées à la Cour de Cassation qui en est dans ce cas le filtre et le relais contrairement au Conseil d'Etat qui intervient dans les affaires disciplinaires. Mais les procédures sont similaires. Le filtre de la Cour de Cassation a pour but d'écarter les démarches qui ne correspondent pas aux critères requis ou qui n'ont qu'un objet dilatoire.

Dans une importante affaire de pharmacie vétérinaire dans laquelle plusieurs confrères, condamnés en première instance ont fait appel, notamment pour délivrance de médicaments sans qu'ils aient été prescrits conformément à la réglementation, une QPC a été po-

sée par eux à propos du Code de la Santé Publique.

La cour d'appel, saisie en février dernier a transmis la question, estimant qu'elle pouvait être, le cas échéant, recevable. La réponse de la Cour de Cassation dans un arrêt du 15 juin 2011 a été la suivante :

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

*"Les dispositions des articles L. 5432-1 et L. 5132-8 du code de la santé publique", qui renvoient à des dispositions réglementaires, "ne méconnaissent-elles pas le principe de clarté et de précision de la loi, le principe de légalité des délits et des peines, le principe de sécurité juridique, le principe de normativité de la loi, le droit au procès équitable, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (dans la mesure où est affecté le droit à un procès équitable) et l'exigence pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi ?"*

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil Constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le conseil Constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux dès lors que la rédaction des textes en cause est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil Constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

La question prioritaire de constitutionnalité a donc été rejetée et la procédure pénale initiée va reprendre son cours.

## Trafics de chiens

Les "trafiquants" de chiens sont lourdement condamnés lorsqu'ils font l'objet de poursuites.

La complicité de certains de nos confrères dans ces trafics, souvent du fait d'un laxisme coupable, est elle aussi parfois sévèrement sanctionnée.

- Un confrère a été condamné en début d'année à 2 ans de prison avec sursis (décision frappée d'appel)
- Un autre s'est vu provisoirement interdit d'exercice à titre conservatoire dans le cadre de sa mise sous contrôle judiciaire par un juge d'instruction.

Il est rappelé à ce propos que la certification est un acte qui ne souffre aucun défaut de rigueur et qui est un des piliers de notre exercice vétérinaire dans le cadre d'une profession réglementée.



## Médicaments vétérinaires et Pharmaciens

Après avoir été relaxé par le tribunal correctionnel de Lorient, un pharmacien vient d'être condamné par la Cour d'Appel de Rennes pour délivrance sans ordonnance de médicaments vétérinaires, en infraction avec les dispositions du CSP. Ce résultat est d'autant plus remarquable que la Cour était partie du principe qu'il convenait purement et sim-

plement de confirmer la relaxe prononcée en 2009, ce que demandait également l'avocat général.

Notre argumentation aura été suffisamment convaincante pour faire inverser la décision. Le pharmacien a été condamné à une amende de 3 000 euros, au versement de dommages et intérêts aux parties civiles (CSO, CRO, SNVEL) mais aussi à la publication à ses

frais de l'arrêt dans le journal Ouest-France, ainsi que nous l'avions demandé, afin qu'une publicité pédagogique et dissuasive en soit faite.

Aucun pourvoi en cassation n'ayant été formé, la décision est aujourd'hui définitive.



# COUP D'ŒIL : les vétérinaires en Nouvelle-Calédonie

Pascal Fanuel



Un territoire de 18 500 km<sup>2</sup> peuplé de 245 000 habitants, long de 400 km et large de 50 à 70 km. Plus de la moitié des structures vétérinaires néo-calédoniennes sont localisées dans le grand Nouméa (163.000 habitants), constitué de Nouméa et de sa périphérie : Mont Dore, Dumbea et Païta. Une petite dizaine de cabinets vétérinaires sont situés en "Brousse". 54 vétérinaires pratiquent la médecine et

la chirurgie des animaux dont 20 femmes. Toutes les Ecoles sont représentées, pour un exercice en canine (60%), ou en mixte.

Les élevages extensifs de vaches allaitantes, sorte de ranchs, constituent l'essentiel de l'activité bovine, complétée par une petite activité porcine dans certaines zones. L'équine se partage entre les chevaux de loisirs, les chevaux de course (4 hippodromes situés à Nouméa, Boulouparis, Bourail et La Foa), les chevaux des ranchs et quelques juments reproductrices (173 naissances déclarées en 2009).

L'équipement des cliniques n'a rien à envier aux structures métropolitaines : appareils d'anesthésie gazeuse, échographes, appareils de radiographie sont présents dans de nombreuses structures, la radiographie numérique équipant maintenant plusieurs confrères. Il existe une clinique équine accueillant et opérant les référés en chirurgie des coliques.

L'exercice professionnel néo-calédonien présente certaines particularités : quelques vétérinaires ont un statut de fonctionnaire territorial tout en ayant une activité libérale. Le vétérinaire néo-calédonien doit s'inscrire à l'Ordre, mais le code de déontologie qui s'applique est celui de 1977. Les Bilans Sanitaires d'Élevage n'existent pas. L'importation de médicaments vétérinaires est possible, d'Australie, de Nouvelle Zélande ou d'Afrique du Sud après l'obtention d'une autorisation de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales, équivalent territorial de nos DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations).

# Ile de la Réunion : soirée ordinaire à Saint-Gilles, en mai dernier

Pour plus de proximité entre l'Ordre et les vétérinaires de l'île de la Réunion

Ghislaine Jançon

Région monodépartementale, la Réunion, classée aujourd'hui au Patrimoine Mondial de l'Unesco, est une île au relief très escarpé, caractérisée par de gros problèmes de circulation : pour tout déplacement, il convient d'y raisonner non pas en distance mais en temps de transport. Autre caractéristique : le nombre impressionnant de chiens errants, parfois en véritables meutes, et l'organisation collective de plans de stérilisation.

### La soirée :

57 vétérinaires (sur 114) ont assisté à cette soirée - canins surtout, mixtes, le directeur des services vétérinaires, un vétérinaire de GDS, un vétérinaire du CIRAD, ... De nombreuses questions ont été posées dans une ambiance très attentive et constructive : exercice en commun, DPE (la problématique des "cabinets annexes" se pose ici, la population rurale étant extrêmement isolée, dans des cirques inaccessibles) ; communication, sites web, signalétique ; continuité et permanence des soins, dispensaires ; acte vétérinaire, ...

### Le débat :

Les vétérinaires ont tenu à souligner un problème prégnant d'exercice illégal. Mais, le débat a surtout porté sur le sentiment d'éloignement ressenti par les confrères réunionnais, et leur souhait d'avoir un Ordre plus proche d'eux, et pourquoi pas un CRO réunionnais. Les services vétérinaires

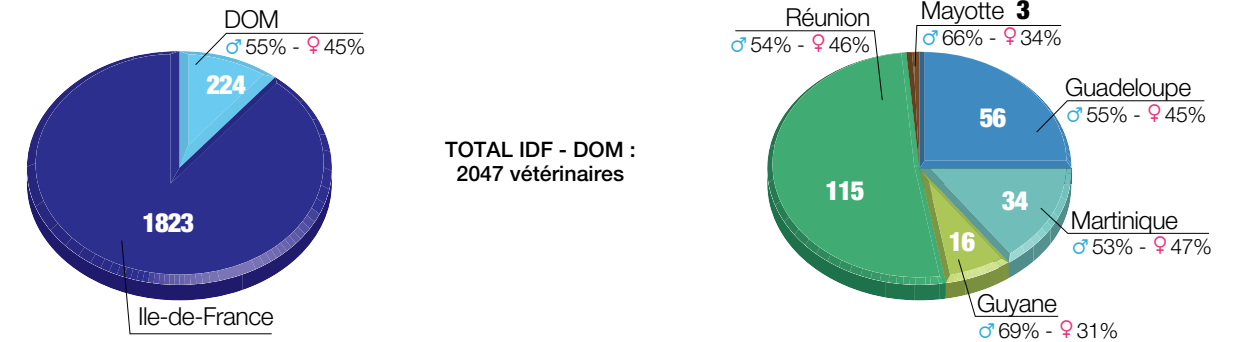


locaux eux-mêmes souhaiteraient avoir sur place une personne avec une lettre de mission de l'Ordre pour la représentation au sein des Commissions Régionales de la Pharmacie et des Comités Départementaux de Protection Animale.

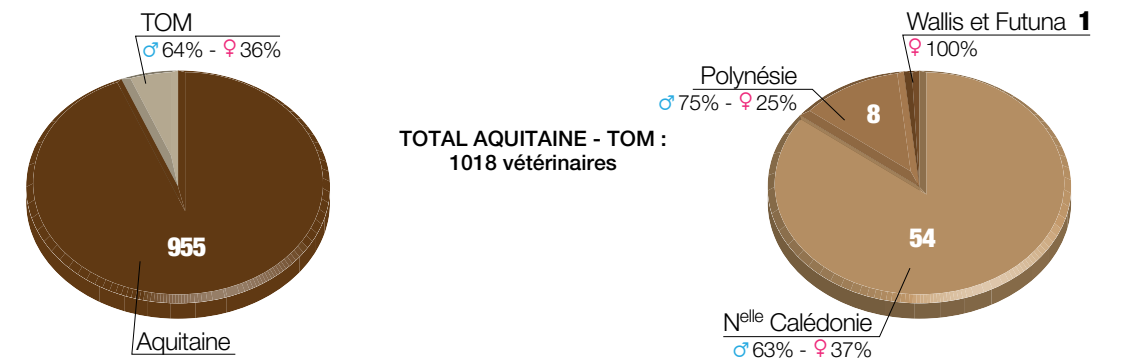
Cela rejoint tout à fait une initiative du CROV Ile-de-France, qui songe à "officialiser" un référent ordinal local, et éventuellement à lui adjoindre un conseiller du CROV comme contact spécifique.

# Statistiques DOM et TOM

## STATISTIQUES DOM



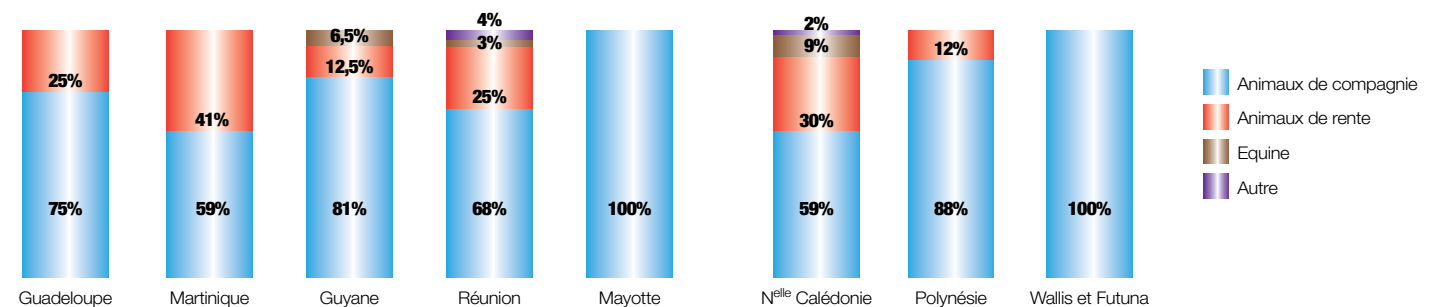
## STATISTIQUES TOM



## EXERCICE PROFESSIONNEL DANS LES DOM ET LES TOM



## EXERCICE PROFESSIONNEL DANS LES DOM ET LES TOM





## Lettre de l'Académie Nationale de Médecine

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

16, RUE BONAPARTE - 75272 PARIS CEDEX 06  
TÉL : 01 42 34 57 70 - FAX : 01 40 46 87 55



Paris, le 16 juin 2011

Docteur Vétérinaire Michel BAUSSIÉ  
Président de l'Ordre national des Vétérinaires  
34, rue Bréguet  
75011 PARIS

Monsieur le Président et Cher Collègue,


L'année 2011 a été déclarée « Année mondiale vétérinaire » pour commémorer la fondation de la première Ecole vétérinaire du monde à Lyon en 1761, par Claude Bourgelat, suivie, quatre ans plus tard par la création de l'Ecole d'Alfort. A cette occasion, l'Académie nationale de médecine est heureuse d'adresser ses très chaleureux compliments à la Profession vétérinaire en France et dans le monde. Elle se félicite de compter, depuis sa création, des vétérinaires parmi ses membres et souligne la qualité de leur contribution aux travaux de l'Académie. La répétition, au cours des dernières décennies et à l'échelon mondial, de crises sanitaires dont la plupart étaient d'origine animale (zoonoses), a été l'occasion de faire connaître le rôle essentiel que joue la profession vétérinaire dans la maîtrise des risques sanitaires et la gouvernance de la santé publique. Les vétérinaires assurent par ailleurs d'importantes missions de contrôle de la qualité sanitaire des aliments. En outre, leur implication est de plus en plus importante dans la recherche biomédicale, notamment dans l'étude des modèles animaux de maladies spontanées, génétiques, métaboliques, tumorales ou du comportement, mais aussi en infectiologie et vaccino-logie, domaines dans lesquels les découvertes vétérinaires ont été particulièrement marquantes (diphtérie, tétanos, tuberculose). La place qu'occupe la médecine vétérinaire dans la maîtrise de la santé publique a été reconnue, au plan national (USA et plusieurs pays européens dont la France) au plan européen (EASAC, FEAM) et au plan mondial (OMS, FAO, OIE, UNICEF, Banque Mondiale...).

Ce constat, rappelé à l'occasion de l'Année mondiale vétérinaire, conduit l'Académie nationale de médecine de France à se prononcer en faveur d'une plus grande collaboration entre les deux médecines. Elle souligne l'intérêt qu'il y aurait à favoriser l'établissement de passerelles à différents niveaux du cursus entre les formations universitaires médicale et vétérinaire. Elle préconise le rétablissement d'enseignements sur les zoonoses dans les UFR médicales. Elle plaide en faveur de regroupements au sein d'équipes de recherche mixtes de médecins et de vétérinaires, comme cela a déjà été initié au sein de plusieurs organisations étrangères.

Ce rapprochement entre médecine humaine et médecine vétérinaire auquel nous sommes attachés devrait également porter sur les ministères de tutelle. Nous comprenons très bien l'attachement de la profession vétérinaire au statut de « Grande Ecole » de ses établissements d'enseignement. Il nous apparaît cependant, que ces établissements gagneraient à bénéficier, à côté de la tutelle exclusive du Ministère de l'Agriculture, de celle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ce qui les rapprocherait des universités et soulignerait leur implication dans la recherche biomédicale.

En espérant, Monsieur le Président et Cher Collègue, que ces quelques réflexions recueilleront votre assentiment, nous vous prions d'accepter l'expression de notre considération et de nos sentiments dévoués.

  
Pierre JOLY  
Président

  
Raymond ARDAILLOU  
Secrétaire perpétuel

## Taxe Locale sur la Publicité Extérieure



La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a substitué à 3 taxes (Taxe Sur les Affiches, Taxe Sur les Emplacements, et taxe sur les véhicules publicitaires) une nouvelle taxe, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Les communes n'ont aucune obligation de la mettre en place car la TLPE est facultative. Si elles le font, cette taxe s'applique à 3 catégories de supports publicitaires visibles de la voie publique :

- les dispositifs publicitaires, c'est-à-dire tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L581-3 du Code de l'environnement,
- les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble concernant une activité qui s'y exerce),
- les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité).

La taxe est due par l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Payable à la commune, la TLPE est calculée par application à la somme des superficies des supports apposés sur un même établissement d'un tarif annuel au m<sup>2</sup>. Ce tarif est modulable en fonction de la superficie taxée et du type de support. Il existe des exonérations légales pour les publicités non commerciales et les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

Des municipalités sont actuellement en train de mettre en place la TLPE et les enseignes et signalétiques des structures vétérinaires pourraient être concernées en fonction de leurs tailles.

Le Code de déontologie en vigueur prévoit à l'article R 242-73 qu'est autorisée pour les domiciles professionnels d'exercice l'apposition d'un ensemble de signalétiques :

- une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 centimètres de côté.
- une ou plusieurs plaques professionnelles semblables à celle décrite ci-dessus [...].
- une enseigne lumineuse [...] en forme de croix dont la dimension totale ne peut excéder 65 centimètres [...].
- une enseigne lumineuse rectangulaire [...] d'une dimension maximale de 2 mètres de long et de 1 mètre de haut ou de 3 mètres de long sur 50 centimètres de haut [...].
- un dispositif [...] indiquant [...] vétérinaire de garde [...] format 42 x 29,7 centimètres.

Or le total des surfaces de ces différentes signalétiques autorisées ne dépasse pas le seuil de 7 m<sup>2</sup>, seuil où la TLPE devient exigible. Mais le conseil régional de l'Ordre peut autoriser dans certaines circonstances une signalétique supplémentaire (totem, ...). Il est alors recommandé de s'assurer que la somme des surfaces de toutes ces enseignes et signalétiques ne dépasse pas le seuil de 7 m<sup>2</sup> pour éviter de payer la TLPE.

### ■ TLPE : MODALITÉS PRATIQUES

- La déclaration auprès de la collectivité doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier à partir d'un formulaire type disponible en mairie.
- Les tarifs dépendent de la nature des supports publicitaires, de leur surface et de la population de la collectivité bénéficiaire de la taxe.
- Le règlement se fait à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°44 / juillet 2011 / cette fiche a été réalisée par le Docteur-vétérinaire Marc VEILLY (Conseil supérieur de l'Ordre)





## Les vétérinaires sont-ils devenus des petits caïds ?

Jacques GUERIN

Personne n'est plus en prise avec le problème que Marie-France Boscher, en charge du standard téléphonique du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV), pour mesurer la dégradation de la qualité des échanges entre certains confrères mais aussi certaines consœurs, toutes générations confondues, et l'institution ordinaire. Le phénomène n'est pas nouveau, il étonne par sa brutalité, son accélération, quel que soit le support : courrier, mail ou téléphone.

Est-ce le signe d'une profession en souffrance, d'une désillusion vis-à-vis du métier ? Est-ce le signe d'une désinhibition que permet l'expression débridée et instantanée par Internet ? Est-ce le signe d'une profession qui ne donne plus le même sens au mot "éthique", migrant inexorablement vers la concurrence, vers des solutions individuelles au détriment d'un attachement collectif ? Est-ce le signe de professionnels oisifs qui occupent leur temps à échanger sur tout et son contraire, instituant la discussion de "café du commerce" au rang d'art de vivre ? Le CSOV ressent le besoin d'exprimer ce constat. Il ne s'agit pas d'une thérapie de groupe mais plus certainement d'une prise de conscience salutaire !

Les indices sont malheureusement convergents. La réception de courriers d'insultes, de lettres à l'humour plus que douteux, devient un acte banal pour le secrétariat et les élus de l'Ordre. Des vétérinaires semblent se comporter avec l'Ordre comme ils se comportent avec leurs fournisseurs, dans une relation emprunte d'ego

surdimensionné, laissant l'impression qu'ils sont des êtres supérieurs à qui tout est dû. Ces comportements ne sont pas acceptables, ni tolérables. Sommes-nous devenus une caste irritante, à la critique acerbe, qui au premier coup de Trafalgar se réfugie derrière son diplôme, son monopole protecteur érigé au statut de ligne Maginot et honnit ceux qui conçoivent différemment l'exercice de la profession ou réfléchissent à moyen terme à son évolution ? Quelle tristesse, quel manque de clairvoyance et d'ambition, quel gâchis au regard des moyens déployés pour former et faire des vétérinaires un corps professionnel de haut niveau !

La profession vétérinaire mérite mieux. Chacun en son âme et conscience devra réfléchir à la mission qu'il souhaite accomplir en matière de santé animale et de santé publique. Chacun devra réfléchir à l'optimisation de ses compétences, à ce qu'il convient de faire pour conserver cette plus-value qui le différencie d'acteurs certes moins qualifiés mais dont l'esprit d'entreprise compense le déficit initial de qualification.

Les équilibres sont fragiles, attention à les préserver. La première marche consiste à demeurer un acteur central de la santé animale, une solution plutôt qu'un problème, la meilleure garantie en matière de soins aux animaux et de pharmacie vétérinaire, ...

Les mots ont un sens. Respecter ses interlocuteurs relève d'une intelligence sociale dont, j'en suis persuadé, les vétérinaires ne sont pas dépourvus.

## ■ nos confrères décédés

Bruno FONTANNAZ, TO 74 (Département 19) • José MARTI (32) • Robert VOISIN, TO 46 (13) • Dominique CAILLE, TO 68 (75) • Paul MANCEAU, LY 57 (69) • Marcel VILLAUME, AL 48 (35) • Eric FOURNEAU, AL 72 (95) • Marc BELALBRE, TO 51 (64) • Daniel PEZIERES, AL 50 (34) • Raymond MALEZE, LY 50 (85) • Robert DAFFOS, AL 48 (93) • Jean RENOIR, LY 60 (89) • Jean LEMAY, AL 46 (59) • René DUCOMET, TO 46 (24) • Elie BENISVY, TO 67 (59) • Gabriel LASSALE, TO 61 (12) • Gérard BOUDON, LY 70 (39) • Paul NEDONCHELLE, AL 47 (56) • Gisèle FREBLING (18) • Pierre JOCKMANS, AL 49 (77) • Claude BERTHOUI, AL 56 (79) • Paul GUILLEMOT, TO 47 (22) • Michel JACQUIN, AL 56 (21) • François DUMOUCHE, AL 57 (22) • Dominique HAVRET, AL 60 (33) • Paul MAUBON, AL 55 (30) • Marcel BLONDIN, AL 48 (94) • Kassoum BOITE, AL 64 (35) • William ESLING, LY 55 (14) • Frédéric GUIRE, TO 88 (36) • Hubert BAVEREL, LY 73 (88) • Jacques DELERUE, TO 74 (59) • Christian DESHAYES, LIEGE 77 (69) • Serge COUTHIER, AL 81 (18) • Pierre GEOFFROY, AL 58 (14) • Léon CHAPEAU, TO 53 (35) et Pierre SAIGNE, LY 59 (22)



Le Docteur Robert Achen, Médecin vétérinaire, Président de l'Ordre des Médecins Vétérinaires Francophones de Belgique, est décédé inopinément le 26 juin 2011, à Bertrix (Belgique). Grâce au Docteur Achen, une étroite collaboration avait pu s'instaurer entre les deux ordres Belge et Français.

L'Ordre des Vétérinaires présente toutes ses condoléances à la famille du Docteur Achen et aux vétérinaires de Belgique.

## Médicaments vendus sur Internet

Cher Client,

Votre vétérinaire exerce une profession réglementée et ses responsabilités professionnelle et civile sont engagées à chacun de ses actes médicaux et chirurgicaux.

Vous ne pouvez pas exiger d'un vétérinaire qu'il rédige une ordonnance (acte relevant de sa seule responsabilité pour les médicaments soumis à prescription) ou qu'il signe une ordonnance déjà établie dans l'objectif de vous fournir en médicaments sur un site Internet\* alors qu'il n'est pas le vétérinaire traitant de l'élevage ou de l'animal, ou qu'il n'a pas réalisé de diagnostic vétérinaire :

- Rédiger une ordonnance sans examen clinique ou hors du cadre du bilan sanitaire et du protocole de soins est passible de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende (article L.5442-10 du Code de la Santé Publique).
- Signer une ordonnance préétablie rend le vétérinaire complice d'une automédication par un éleveur ou un particulier, et/ou d'un circuit de délivrance non autorisé (importation illégale par exemple). Cette méthode, faisant croire à un circuit autorisé, peut être assimilée à une tromperie pouvant engendrer un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, ce qui est passible de 4 ans de prison et de 75 000 euros d'amende (article L.213-2 du Code de la consommation).

Merci de votre compréhension.

\* Le plus souvent, les sites Internet qui proposent des médicaments à la vente sont situés à l'étranger, dans des pays qui autorisent ce type de commerce. Néanmoins, la solution proposée par ces sites de faire signer une ordonnance préétablie par un vétérinaire est interdite en France. De plus, il existe un risque non négligeable de se voir livrer des contrefaçons de médicaments qui peuvent être dangereux pour la santé des animaux (plus de 50% des médicaments vendus sur Internet sont des contrefaçons).



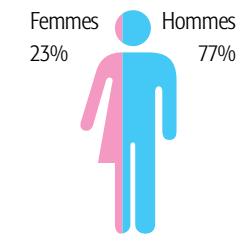
## Elections aux Conseils régionaux de l'Ordre : 5 avril et 17 mai 2011 (hors région NORMANDIE)

Jacques GUERIN

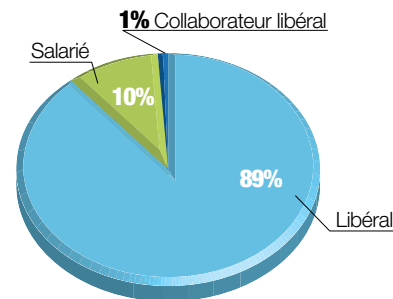
Les élections des conseillers régionaux se sont déroulées le 5 avril et le 17 mai 2011 : 126 candidats se sont présentés pour 88 postes de conseillers à pourvoir sur un total de 184. Les résultats de la région Normandie seront connus fin juillet (6 postes à pourvoir).

- Le taux de participation est de 37 %
- 59 conseillers sont élus au 1<sup>er</sup> tour : 67%

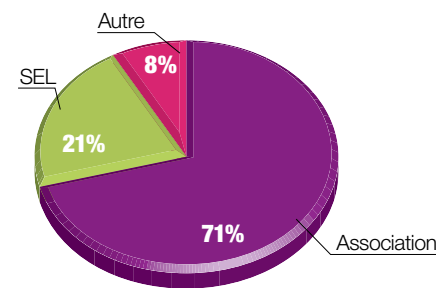
### SEXE RATIO



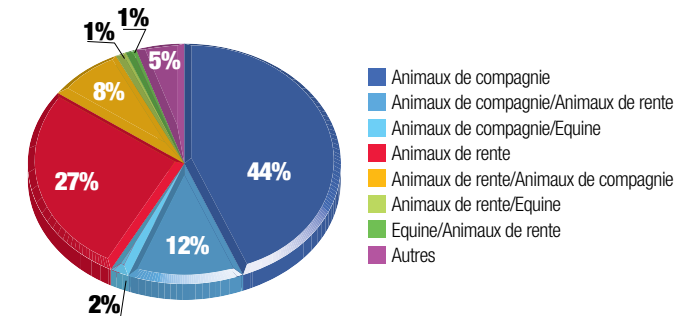
### TYPE D'EXERCICE



### FORME JURIDIQUE



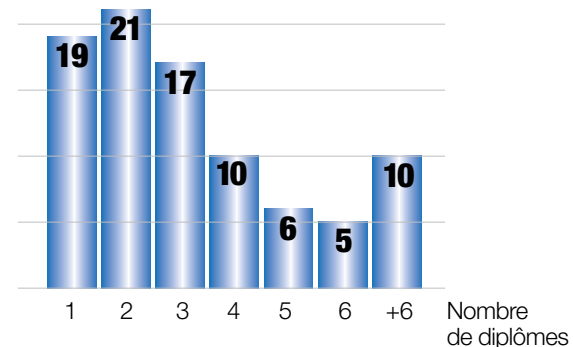
### ACTIVITÉ PRINCIPALE DES ÉLUS



58% ont une activité principale "animaux de compagnie", 36% ont une activité principale "animaux de rente".

71% déclarent un domaine de compétence exclusif ; 24% déclarent une activité mixte et 5% une activité autre.

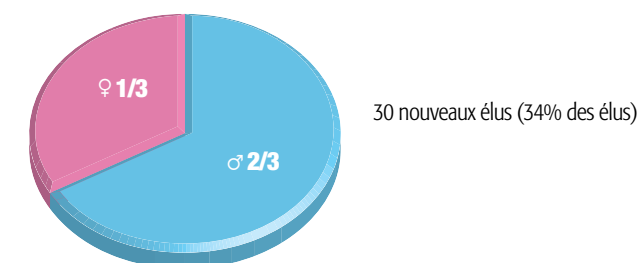
### TAILLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE À LAQUELLE APPARTIENNENT LES ÉLUS



Si 22% des conseillers travaillent seul, 78% travaillent au sein d'équipes vétérinaires dont la taille est supérieure à 3 diplômes pour 35% d'entre eux. 43% des conseillers partagent leur exercice avec 1 ou 2 autres confrères. La taille des entreprises vétérinaires représentées dans les conseils régionaux est en augmentation ; la médiane se situe à 3 diplômes.

**A noter :** Pour la première fois dans l'histoire de l'Ordre, une consœur, Christelle FERREZ, préside aux destinées d'une région, la Picardie !

### LES NOUVEAUX ÉLUS



### Mission et Rôles de l'Ordre

**Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.**

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et proposition pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

### Contactez l'Ordre

**Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre**

[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) / Vétro pratique / Présentation / Ordre des vétérinaires / Les conseils régionaux

**Votre contact national :** Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - [cso.paris@veterinaire.fr](mailto:cso.paris@veterinaire.fr) - [revue-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:revue-cso.paris@veterinaire.fr)

### Le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

#### Bureau

Président : Michel BAUSSIER  
Jours de présence : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi  
[m.baussier-al75@veterinaire.fr](mailto:m.baussier-al75@veterinaire.fr)

Vice-président : Jacques GUÉRIN  
Jours de présence : Mardi, Jeudi, Vendredi  
[j.guerin-na88@veterinaire.fr](mailto:j.guerin-na88@veterinaire.fr)

Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE  
Jours de présence : Mardi, Jeudi  
[d.sauvage-al75@veterinaire.fr](mailto:d.sauvage-al75@veterinaire.fr)

Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON  
Jours de présence : Mercredi, Jeudi  
[gh.jancon-ly79@veterinaire.fr](mailto:gh.jancon-ly79@veterinaire.fr)

Trésorière : Janine GUAGUÈRE  
Jours de présence : Mardi ou Jeudi  
[jguaguere@nordnet.fr](mailto:jguaguere@nordnet.fr)

Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON  
Jours de présence : Mardi, Mercredi, Jeudi  
[m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr](mailto:m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr)

#### Conseillers

Denis AVIGNON

Pierre BROUILLET

Jean-Pierre COTARD

Pascal FANUEL

Bruno NAQUET

Marc VEILLY

#### Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI  
[s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr)  
Magali MERCIER  
[m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr)  
Jours de présence : du lundi au vendredi

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS  
Jours de présence : du lundi au vendredi  
[a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr)